

# **VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 189 vom 23. Februar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___189)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 189 du 23 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 189 del 23 febbraio 2015

## **Regeste**

DILIGENCE, TRAVAIL AU NOIR | 12 CP, 117 al. 1 LEtr, 117 al. 2 LEtr, 91 al. 1 LEtr

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### **E. 3**

Dans un premier grief, l'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il critique le caractère succinct de la motivation du jugement quant à l'aspect intentionnel de l'infraction, le premier juge se limitant, selon lui, à affirmer que « les conditions subjectives, à tout le moins par dol éventuel, sont également réalisées. » (jgt., p. 13, c. 8).

#### **E. 3.1**

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu donne notamment à l'intéressé le droit de recevoir une décision suffisamment motivée pour qu'il puisse la comprendre et l'attaquer utilement, s'il le souhaite, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, même brièvement, les raisons qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de façon que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, éventuellement, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 122 IV 8 c. 2c; ATF 121 I 54 c. 2c). Il n'est donc pas nécessaire que les motifs portent sur tous les moyens des parties; ils peuvent être limités aux questions décisives (ATF 133 III 439 c. 3.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le grief de l'appelant ne résiste pas à l'examen. En effet, le premier juge a tout d'abord examiné minutieusement l'étendue des obligations qui s'imposaient à celui qui engage un travailleur étranger (jgt., pp. 11 à 12, c. 7). Il a ensuite relevé que l'appelant n'avait procédé à aucune vérification, en précisant qu'il se fondait sur les propres déclarations de ce dernier, et que la simple question posée à l'employeur contractuel d'R. \_\_\_\_\_ était une mesure insuffisante. Le magistrat a enfin expliqué que l'appelant devait connaître ses obligations légales de procéder aux vérifications de la situation administrative du travailleur, puisqu'il avait déjà été condamné à deux reprises pour ce motif. Ces deux antécédents permettaient aussi d'établir que l'appelant était conscient du risque que certains travailleurs étrangers ne soient pas au bénéfice des autorisations requises. Le jugement retient ainsi tous les éléments permettant d'affirmer que l'appelant connaissait ses devoirs, qu'il était conscient des risques et qu'il n'a procédé à aucune vérification. La motivation est ainsi satisfaisante sur ce point. L'appelant a d'ailleurs été en mesure de motiver son appel de manière complète et en connaissance de cause. A l'appui de sa thèse, l'appelant invoque encore un passage de l'ATF 130 IV 58 c. 8.3 (JT 2004 I 486, cité par Dupuis & al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 18 ad art. 12 CP). Cette citation n'est cependant d'aucun secours à l'appelant, puisque le jugement entrepris indique clairement les éléments permettant de retenir que l'absence de vérification entraînait inévitablement un risque de réalisation de l'état de fait légal de l'infraction à la LEtr. Ce premier moyen, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 4**

En deuxième lieu, l'appelant soutient que sa condamnation ne serait fondée que sur les déclarations jugées crédibles d'R. \_\_\_\_\_, alors qu'il n'avait jamais eu l'occasion, au cours de la procédure, d'être confronté ou de pouvoir faire interroger celui qui l'avait mis en cause. Admettant n'avoir jamais sollicité l'audition d'R. \_\_\_\_\_ durant la procédure de première instance, l'appelant soutient que celui-ci serait introuvable. Il se prévaut de l'arrêt rendu par la Cour EDH dans l'affaire Kostovski c/ Pays-Bas, du 20 novembre 1989 (Série A, n° 166), pour demander le retranchement de cet élément de preuve du dossier afin de garantir son droit à un procès équitable.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 6 § 3 let. d CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne s'applique pas seulement s'agissant de témoins au sens strict du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des déclarations à charge. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art.

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant perd de vue que le premier juge s'est effectivement fondé sur les déclarations crédibles d'R. \_\_\_\_\_, mais en précisant dans la même phrase que celles-ci étaient corroborées par les déclarations du prévenu en cours de procédure. De telles déclarations figurent du reste au procès-verbal de l'audience (jgt., p. 3). Dans ces circonstances, il est inexact d'affirmer que les déclarations d'R. \_\_\_\_\_ auraient constitué le seul élément de preuve sur lequel se fonde le jugement entrepris. Le premier juge serait parvenu à la même conclusion en se fondant exclusivement sur les déclarations de l'appelant. Il convient en outre de relever que, comme l'appelant le mentionne du reste lui-même, l'audition d'R. \_\_\_\_\_ n'a jamais été requise formellement, ni durant

l'instruction devant le Ministère public, ni devant l'autorité de première instance ; elle ne l'est d'ailleurs pas d'avantage dans le cadre de la présente procédure d'appel. A cet égard, l'appelant fait valoir que, selon lui, l'intéressé serait désormais devenu introuvable et qu'une réquisition tendant à l'audition de celui-ci aurait été inefficace. Or, la jurisprudence dont l'appelant se prévaut à l'appui de son moyen rappelle que l'accusé doit avoir invoqué le droit à une confrontation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il y a lieu de retenir que toutes les conditions permettant de renoncer à l'exigence d'une confrontation du prévenu avec le témoin à charge sont réalisées en l'occurrence. Par conséquent, le deuxième moyen de l'appelant, mal fondé, doit également être rejeté.

5. Dans un dernier moyen, l'appelant se plaint d'une mauvaise application de l'art. 12 CP, en ce sens que le premier juge aurait retenu le dol éventuel en lieu et place de la négligence consciente.

5.1 Aux termes de l'art. 12 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (al. 3). La doctrine et la jurisprudence distinguent le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (cf. p. ex. Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 12 CP et les références citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (ibidem). Il y a dessein lorsque l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 12 CP). Le dol simple qualifie la situation où l'auteur ne s'est pas fixé pour but de commettre l'infraction et considère le résultat comme indifférent ou indésirable, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 12 CP). Enfin, le dol éventuel, qui correspond à l'hypothèse visée à l'art. 12 al. 2 CP, 2<sup>e</sup> phrase, implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 12 CP). L'auteur envisage le résultat dommageable et s'en accommode, voire l'accepte comme tel (ibidem).

5.2 En l'espèce, le moyen de l'appelant recouvre dans une large mesure le premier moyen soulevé et déjà examiné ci-dessus (c. 3). L'appelant rappelle à juste titre que plus la probabilité de réaliser l'infraction est grande et plus grave est la violation des devoirs de prudence, plus on peut en déduire que l'auteur s'est accommodé de la survenance du résultat prohibé (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 80 ad art. 12 CP). Pour les motifs déjà exposés précédemment (c. 3), notamment l'absence de toute vérification alors même que l'appelant avait déjà été condamné pour avoir employé des travailleurs sans permis en 2008 et en 2011, il faut constater que le jugement mentionne tous les éléments suffisants pour retenir que l'appelant s'est accommodé de la survenance du résultat délictueux. Le premier juge a dès lors correctement appliqué l'art. 12 CP en concluant que les conditions du dol éventuel étaient réalisées. Ce moyen, mal fondé, doit également être rejeté.

## **E. 6**

En définitive, mal fondés, tous les griefs soulevés par G. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés. C'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que le prénommé a agi avec conscience et volonté

et qu'il a été reconnu coupable d'infraction à la LEtr au sens de l'art. 117 al. 1 et 2 de cette loi.

#### **E. 7**

L'appelant ne discute pas la peine dès lors qu'il a conclu à son acquittement. Il suffit de constater, sur ce point, que ni le choix du genre de peine, ni l'appréciation de la quotité de la peine par le premier juge ne sont critiquables, de sorte que tant la peine pécuniaire ferme de soixante jours-amende que le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., peuvent être confirmés. Enfin, l'appelant persiste – encore à l'audience d'appel – à nier les faits et à minimiser sa responsabilité, alors même qu'il a déjà été sanctionné à deux reprises par le passé pour la même infraction et qu'il connaissait ainsi ses obligations s'agissant de l'engagement d'étrangers. C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré que le pronostic était défavorable, ce qui justifiait la révocation du sursis précédemment accordé à l'appelant.

#### **E. 8**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émoluments d'arrêt par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de G.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.